



**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2309 037

Le 5 octobre 2023

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant l'utilisation de la force**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 5 septembre 2023 et visant à obtenir les documents suivants :

1. Toutes les politiques sur l'utilisation de la force en vigueur, en particulier de la force létale ;
2. Toutes les études (scientifiques et autres) au soutien de ces politiques.

En réponse au point 1, les recherches effectuées ont permis de repérer trois (3) documents en lien avec votre demande.

De ce nombre, deux (2) ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès et sont diffusés sur notre site internet. Il s'agit des documents suivants :

- La politique-cadre PC-GEN-01 « **Emploi de la force** » : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/2020-02-24-pg-emploi-force.pdf>
- La procédure PR-ENQ-03 « **Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention** » : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/2019-12-10-aides-redaction-docs-policiers.pdf>

Quant au troisième document, la politique de gestion PG-GEN-08 « **Utilisation d'une arme** », nous vous le transmettons ci-joint.

Toutefois, certaines parties de ce document ne peuvent vous être communiquées puisque la *Loi sur l'accès* nous l'interdit en raison de leur incidence sur l'administration de la justice et la sécurité publique. En effet, leur divulgation serait susceptible d'entraîner certains des effets prévus à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* et d'avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (art. 29 *Loi sur l'accès*) ou encore de porter atteinte à la sécurité de l'État (art. 28.1 de la *Loi sur l'accès*).

En ce qui a trait au deuxième point de votre demande, nous ne pouvons pas y donner suite puisque la Sûreté du Québec ne détient pas d'études scientifiques ou autres qui sont liés aux politiques susmentionnés (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Zaki M. Grigahcine  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

# POLITIQUE DE GESTION

	<b>Utilisation d'une arme</b>	<b>PG-GEN-08</b>
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 <b>RESTREINT</b> Page 1

## 1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion s'inscrit en complémentarité avec la politique-cadre PC-GEN-01.
- 1.2. La présente politique traite de l'utilisation d'une arme pour l'exécution du travail policier. Les spécificités à respecter pour l'utilisation d'une arme intermédiaire sont précisées dans la procédure *Usage d'une arme intermédiaire : Arme à impulsions électriques (AIE), oléorésine capsicum jet liquide et mousse (OC), bâton télescopique (BT)* (PR-GEN-03).
- 1.3. Le port, la manipulation, l'entreposage et le transport des armes utilisées à la Sûreté sont traités dans la politique de gestion PG-GEN-09.
- 1.4. Les obligations des policiers relatives à l'enquête du Bureau des enquêtes indépendantes lors du décès ou de la blessure d'une personne par arme pendant une intervention policière sont décrites dans la politique de gestion DIR. GÉN. – 11 et dans la procédure *Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention* (PR-ENQ-03).
- 1.5. L'utilisation d'une arme pour abattre un animal blessé ou dangereux lorsque ni un vétérinaire ni un agent de conservation de la faune est décrite dans la procédure *Intervention impliquant un animal* (PR-GEND-05).
- 1.6. Les principes décrits dans la présente politique s'inscrivent dans plusieurs lois et règlements qui encadrent ces pratiques, principalement :
  - 1.6.1. le *Code criminel* (C.cr.);
  - 1.6.2. la *Loi sur la police*;
  - 1.6.3. le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

## 2. Définitions

- 2.1. **Arme** : arme fournie par la Sûreté pour l'exécution du travail policier et pouvant être une arme de service, une arme de support, une arme intermédiaire, un irritant chimique, une arme d'opportunité.
- 2.2. **Arme à impulsions électriques (AIE)** : arme intermédiaire dont le fonctionnement repose sur un système qui combine la génération d'impulsions électriques [REDACTED]

**Note** : L'AIE, utilisée par la Sûreté, est une arme prohibée au sens du C.cr.

- 2.3. **Arme de service** : arme à feu assignée à un policier et inscrite à son nom dans les registres de la Sûreté.

**Note** : L'enregistrement officiel de chacune des armes est fait au nom de la Sûreté.

- 2.4. **Arme de support** : [REDACTED]

# POLITIQUE DE GESTION

	<b>Utilisation d'une arme</b>	<b>PG-GEN-08</b>
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 <b>RESTREINT</b> Page 2

**2.5. Arme intermédiaire :** toute arme qui n'est pas conçue ou destinée à causer des lésions corporelles graves ou la mort, notamment l'oléorésine capsicum, le bâton sous toutes ses formes, l'arme à impulsions électriques, l'arme intermédiaire d'impact à projectiles, et les irritants chimiques.

**2.6. Bâton télescopique :** [redacted]

**Note :** Le type de bâton télescopique utilisé à la Sûreté n'est pas considéré comme une arme prohibée.

**2.7. Comité d'évaluation sur l'utilisation des armes :** entité qui évalue chaque événement impliquant l'usage d'une arme, à l'exception des sessions de formation ou de requalification au tir et de l'abattage des animaux blessés ou dangereux.

**2.8. Irritants chimiques (IC) :** [redacted]

**Note :** Les IC utilisés par la Sûreté sont des armes prohibées au sens du C.cr.

**2.9. Module SAGIR :** module libre-service employé policier de la Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR).

**2.10. Oléorésine capsicum (OC) en jet liquide :** [redacted]

**Note :** Ce produit est une arme prohibée au sens du C.cr.

**2.11. Oléorésine capsicum (OC) en mousse (Pepper foam) :** [redacted]

**Note :** Ce produit est une arme prohibée au sens du C.cr.

**2.12. Policier qualifié :** policier ayant participé à une session complète de formation ou de requalification au maniement des armes et ayant satisfait aux standards établis.

## 3. Principes généraux

**3.1. Dans le cadre de l'utilisation d'une arme, le policier :**

**3.1.1.** [redacted]

**3.1.2.** [redacted]

**3.1.3.** [redacted]

**3.1.4.** [redacted]

# POLITIQUE DE GESTION

	<b>Utilisation d'une arme</b>	<b>PG-GEN-08</b>
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 <b>RESTREINT</b> Page 3

## 3.2. Dans le cadre de l'utilisation d'une arme de service, le policier :

- 3.2.1. [Redacted]
- 3.2.2. [Redacted]
  - 3.2.2.A. [Redacted]
    - a. [Redacted]
    - b. [Redacted]
    - c. [Redacted]
- 3.2.3. [Redacted]
- 3.2.4. [Redacted]

## 3.3. Le policier peut recourir à une AIE pour :

- 3.3.1. maîtriser une personne dont la résistance représente un risque significatif pour sa sécurité, celle du policier ou celle d'une autre personne;
- 3.3.2. se protéger ou protéger une autre personne contre une menace imminente de blessures corporelles;
- 3.3.3. maîtriser un animal qui représente un danger;
- 3.3.4. **Note :** L'AIE ne peut pas être utilisée sur une personne ayant le contrôle d'un véhicule, que celui-ci soit en mouvement ou immobilisé. Si l'utilisation s'avère néanmoins nécessaire, le policier s'assure que le véhicule ne peut se déplacer.

## 3.4. De plus, le policier ne peut recourir à de l'OC en jet liquide ou en mousse :

- 3.4.1. [Redacted]
- 3.4.2. [Redacted]
- 3.4.3. [Redacted]

# POLITIQUE DE GESTION

	<b>Utilisation d'une arme</b>	<b>PG-GEN-08</b>
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 <b>RESTREINT</b> Page 4

[Redacted]

## 3.5. Le policier peut recourir à des IC :

### 3.5.1.

[Redacted]

## 4. Rôle des intervenants

### 4.1. DANS LES CAS DE BLESSURE D'UNE PERSONNE PAR ARME :

#### 4.1.1. Le policier ayant utilisé une arme :

##### 4.1.1.A.

[Redacted]

##### 4.1.1.B.

appelle les services d'urgence;

##### 4.1.1.C.

[Redacted]

##### 4.1.1.D.

avise, dans les plus brefs délais, son responsable d'unité ou, en dehors des heures normales de bureau, son superviseur de relève et le Centre de vigie et de coopération opérationnelle (CVCO).

**Note (1) :** Si l'événement ne fait pas déjà l'objet d'une carte d'appel, le policier demande au superviseur de relève d'en ouvrir une.

**Note (2) :** Ne s'applique pas lors d'une session de formation ou de requalification au tir ni lorsqu'un animal est abattu, à moins qu'à cette occasion une personne soit blessée ou tuée ou bien que des dommages soient causés à la propriété.

#### 4.1.2. Le responsable d'unité ou, en dehors des heures normales de bureau, le superviseur de relève :

##### 4.1.2.A.

s'assure que le policier a fait la rédaction d'un formulaire *Emploi de la force* dans le module **SAGIR**;

##### 4.1.2.B.

veille à ce que le policier impliqué rencontre, **dans les dix jours ouvrables qui suivent l'événement**, le moniteur des techniques d'intervention policières, afin de s'assurer de l'aptitude du policier à travailler de nouveau avec son arme de service et lorsque nécessaire avec les autres armes;

**Note :** Cette rencontre est tenue également lors de coups de feu accidentels.

## POLITIQUE DE GESTION

 Direction des ressources humaines	<b>Utilisation d'une arme</b>	<b>PG-GEN-08</b>
		Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 <b>RESTREINT</b> Page 5

- 4.1.2.C. prend connaissance du formulaire *Emploi de la force*, lorsqu'il reçoit l'avis de notification du module **SAGIR** :
- y rédige un commentaire;
  - le soumet au responsable du district ou de la direction concernée, selon le cas.
- 4.1.3. **Le responsable du district ou de la direction concernée :**
- 4.1.3.A. lorsqu'il y a blessure ou mortalité ou, s'il le juge à propos, en avise le directeur général adjoint concerné;
- 4.1.3.B. s'assure que le dossier complet de l'enquête est transmis, pour l'évaluation de l'utilisation de l'arme;
- 4.1.3.C. prend connaissance du formulaire, lorsqu'il reçoit l'avis de notification du module SAGIR, puis :
- y rédige un commentaire;
  - le soumet à l'instructeur-chef de la formation des techniques en interventions policières faisant partie du Comité d'évaluation sur l'utilisation des armes, pour analyse.
- 4.1.4. **Le directeur général adjoint concerné :**
- 4.1.4.A. s'assure que le dossier complet de l'enquête est transmis, pour l'évaluation de l'utilisation de l'arme, au Comité d'évaluation sur l'utilisation des armes et s'il juge que des mesures disciplinaires sont appropriées, à la Direction des normes professionnelles.
- 4.1.5. **La personne assignée à la réalisation de l'enquête administrative ou disciplinaire :**
- 4.1.5.A. réalise l'enquête sur l'événement, incluant une rencontre avec le policier impliqué et, au besoin, effectue la prise de photos, la rencontre de témoins et la préparation de croquis;
- Note :** Cette personne peut avoir recours aux services de la Division de l'identité judiciaire pour l'assister dans le déroulement de son enquête.
- 4.1.5.B. remet le dossier complet de l'enquête au requérant concerné;
- 4.1.5.C. transmet, au responsable de l'unité où l'événement s'est produit, une copie du dossier complet de l'enquête pour classement au dossier opérationnel de l'unité.

Le directeur général,

**Copie conforme à l'original**

**Mario Bouchard (intérim)**

# POLITIQUE DE GESTION

	<b>Utilisation d'une arme</b>	<b>PG-GEN-08</b>
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 <b>RESTREINT</b> Page 6

## Documents reliés à cette politique de gestion

**Note :** Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.

### Politiques de gestion :

- [PC-GEN-01](#) Emploi de la force (2019-06-06)
- [PG-GEN-09](#) Port, manipulation, entreposage et transport des armes utilisées à la Sûreté (2019-06-06)
- [DIR. GÉN. – 11](#) Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention (2017-03-09)
- [REL. PERS. – 37](#) Secourisme en milieu de travail (2017-04-27)

### Procédures :

- [PR-ENQ-03](#) Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention (2017-03-09)
- [PR-GEN-03](#) Usage d'une arme intermédiaire : Arme à impulsions électriques (AIE), oléorisine capsicum jet liquide et mousse (OC), bâton télescopique (BT) (2019-06-06)
- [PR-GEN-09](#) Usage d'une arme intermédiaire : Irritants chimiques (IC) (2019-06-06)
- [PR-GEND-05](#) Intervention impliquant un animal (2019-06-06)

### Autre document :

- Formulaire Emploi de la force, disponible dans la Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR)

## Ont été annulés

### Politiques de gestion :

- **DIR. GÉN. – 35** Contrôle et utilisation du bâton télescopique (2012-01-20)
- **DIR. GÉN. – 36** Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsion électrique (2014-09-19)
- **DIR. GÉN. – 42** Port, manipulation et utilisation d'une arme à feu (2017-08-29)
- **DIR. GÉN. – 51** Oléorisine capsium en mousse (Pepper foam) (2011-10-19)
- **DIR. GÉN. – 52** Oléorisine capsium en jet liquide (2011-10-19)
- **OPÉR. GÉN. – 34** Intervention impliquant un animal (2014-08-29)